

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALÉDONIE

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Service de l'industrie

N°CS07-3160-SI- 2933 DIMENC

Nouméa, le 21 DEC. 2007

Monsieur le Président du syndicat des copropriétaires,

Par bordereau n°6034-2-5258/DENV/SPPR/BEI du 6 décembre 2007, la direction de l'environnement de la province Sud m'a transmis votre déclaration concernant un dépôt de gaz combustible liquéfié implanté dans le complexe commercial « LA PROMENADE » à l'Anse-Vata – commune de NOUMEA.

Après examen, il s'avère que votre déclaration n'est pas conforme au regard des dispositions de l'article n° 27 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée. Les documents transmis, essentiels à la bonne compréhension du projet, sont incomplets.

Par ailleurs, malgré leurs manques de détails et de lisibilité, les plans du dossier laissent entrevoir une non-conformité majeure portant, notamment, sur l'implantation du dépôt. Non-conformité qui a été d'autre part appréhendée par l'architecte comme l'atteste son courrier figurant dans le dossier de déclaration.

Bien que soumis au simple régime de la déclaration, j'attire votre attention sur le fait que votre responsabilité pénale pourrait être engagée s'il s'avérait qu'un accident avait pour origine une installation non-conforme. Accident dont les conséquences pourraient être d'une extrême gravité compte tenu de la présence d'un complexe commercial et d'un hôtel à proximité du stockage de gaz.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint. Dans l'attente, l'instruction de votre demande est suspendue.